

ROYAUME DE BELGIQUE.

-----

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

-----

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par la Présidente du Conseil de la Communauté française, le 4 mai 1994, d'une demande d'avis sur une proposition de décret "organisant la suspension provisoire des personnes inculpées pour faits de pédophilie" (doc. parl., 161 (1993-1994) - n° 1), a donné le 8 juin 1994 l'avis suivant :

La proposition de décret tend à imposer aux associations et organismes subsidiés par la Communauté française, dont l'activité concerne les mineurs, l'obligation de "suspendre le contrat de travail ou le statut" de tout dirigeant ou membre de leur personnel qui ferait l'objet d'une inculpation du chef d'une des infractions punies par les articles 372 à 386ter du Code pénal et à l'écarter de son activité pendant les poursuites, cette suspension se faisant "sans préjudice des droits pécuniaires de l'intéressé".

Par de telles dispositions législatives, la Communauté française interviendrait directement dans le règlement des relations entre, d'une part, lesdits organismes et associations et, d'autre part, leurs dirigeants et les membres de leur personnel. La Communauté n'est pas compétente pour légiférer de la sorte lorsque lesdites relations prennent la forme d'un contrat de travail (1) ou sont régies par des dispositions statutaires qu'il n'appartient pas à la Communauté de prendre (2) ou encore lorsqu'il s'agit de régler les rapports entre une association sans but lucratif et ses dirigeants.

En outre, pour toutes les personnes concernées et ce quelle que soit la forme de leurs relations avec les associations et les organismes visés, les dispositions

---

(1) Le droit du travail relève exclusivement de l'autorité fédérale en vertu de l'article 6, § 1er, VI, alinéa 5, 12°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

(2) Par exemple le statut des agents communaux.

proposées attacheraient à une mesure de procédure pénale - une "inculpation" - des effets, à savoir la suspension du droit d'exercer une profession ou une activité, qui frapperait, en définitive, ces personnes d'une véritable interdiction, fût-elle provisoire (1); or, une telle mesure ressortissant à la matière pénale relève de la compétence exclusive du législateur fédéral.

-----

---

(1) Selon les développements (p. 3) de la proposition, cette interdiction provisoire serait d'ailleurs remplacée par une interdiction définitive en cas de condamnation.

La chambre était composée de

|             |                |                         |
|-------------|----------------|-------------------------|
| Messieurs : | C.-L. CLOSSET, | président de chambre,   |
|             | R. ANDERSEN,   | conseillers d'Etat,     |
|             | J. MESSINNE,   |                         |
|             | J. DE GAVRE,   | assesseurs de la        |
|             | F. DELPEREE,   | section de législation, |
| Madame :    | M. PROOST,     | greffier.               |

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme C. DEBROUX, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST.

C.-L. CLOSSET.